

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 600 000 \$ et d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 8 400 000 \$ à Manufacturier Moderna Canada, pour son projet visant la mise en place d'une usine de fabrication de vaccins à acide ribonucléique messenger au Québec

ATTENDU QUE Manufacturier Moderna Canada est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions de la Colombie-Britannique (Business Corporations Act, SBC 2002, c 57) ayant son siège à Vancouver;

ATTENDU QUE le projet de Manufacturier Moderna Canada vise la mise en place d'une usine de fabrication de vaccins à acide ribonucléique messenger au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 600 000 \$

et un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 8 400 000 \$ à Manufacturier Moderna Canada, pour son projet visant la mise en place d'une usine de fabrication de vaccins à acide ribonucléique messenger au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 16 600 000 \$ et un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 8 400 000 \$ à Manufacturier Moderna Canada, pour son projet visant la mise en place d'une usine de fabrication de vaccins à acide ribonucléique messenger au Québec., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77768